



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Point 5 de l'ordre du jour

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa quatrième session (Genève, 11-15 juillet 2011)

*Président-Rapporteur:* Vital **Bambanze**

### *Résumé*

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa quatrième session du 11 au 15 juillet 2011. Ont participé à cette session, outre les cinq membres du Mécanisme d'experts, des représentants d'États, d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, du monde universitaire et des peuples autochtones.

Le Mécanisme d'experts a examiné le suivi des études et avis thématiques et le rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions. Ses délibérations ont aussi porté sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les propositions qu'il allait soumettre au Conseil des droits de l'homme pour sa dix-huitième session.

Le Mécanisme d'experts a adopté son rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, ainsi que plusieurs propositions.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Adoption du rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions et de plusieurs propositions .....	2	3
A. Adoption du rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions .....		3
B. Propositions .....		3
III. Organisation de la session.....	3–19	7
A. Participation.....	3–5	7
B. Documentation .....	6	7
C. Ouverture de la session.....	7–13	7
D. Élection du Bureau .....	14–17	8
E. Adoption de l'ordre du jour .....	18–19	9
IV. Suivi des études et avis thématiques .....	20–26	9
V. Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions..	27–36	10
VI. Déclaration sur les droits des peuples autochtones .....	37–43	12
VII. Propositions à présenter au Conseil des droits de l'homme .....	44–46	13
VIII. Adoption du rapport et des propositions .....	47–48	14
Annexes		
I. Liste des participants.....		15
II. Ordre du jour provisoire de la cinquième session .....		17

## I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme créait le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: ce mécanisme subsidiaire aiderait le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant, de la manière voulue par le Conseil, d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Il était précisé que cette compétence thématique passerait essentiellement par des études et des avis fondés sur des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

## II. Adoption du rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions et de plusieurs propositions

2. Le Mécanisme d'experts a adopté le rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions et les propositions ci-après.

### A. Adoption du rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

a) Se réfère au paragraphe 6 de la résolution 12/13 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil demande au Mécanisme d'experts, conformément à son mandat, de réaliser une étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions et de lui présenter un rapport intérimaire à sa quinzième session et un rapport final à sa dix-huitième session;

b) Adopte le rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions<sup>1</sup>;

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser le rapport final comme il convient à la lumière des débats de la quatrième session du Mécanisme et à présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session.

### B. Propositions

#### **Proposition 1: Les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions concernant les industries extractives**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

a) Se réfère au paragraphe 3 de la résolution 9/7 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel celui-ci le prie de formuler des propositions et de les lui soumettre par consensus;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme lui donne instruction de poursuivre ses travaux sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de

<sup>1</sup> A/HRC/EMRIP/2011/2.

décisions en mettant l'accent sur les industries extractives, en concertation avec les travaux thématiques du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et de partager connaissances et bonnes pratiques avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

**Proposition 2: Examen des droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

a) Se félicite de ce que le Conseil des droits de l'homme ait décidé de tenir un dialogue avec lui à l'issue de la présentation de son rapport annuel et de consacrer une demi-journée à une réunion-débat sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones<sup>2</sup> et il propose que sa première étude, sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, soit examinée en 2011 dans le cadre de cette réunion-débat d'une demi-journée;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme décide de pérenniser cette pratique en tenant une réunion-débat similaire chaque année, avec la participation du Mécanisme d'experts et sur la base des rapports que celui-ci aura établis sur ses études thématiques;

c) Propose également que le Conseil des droits de l'homme demande aux États, ainsi qu'aux organes conventionnels, procédures spéciales et autres organes et institutions pertinents des Nations Unies, de mettre à profit les recommandations et les avis du Mécanisme d'experts dans leurs activités;

d) À l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, propose que le Conseil des droits de l'homme commémore cet événement en réaffirmant sa détermination à mettre en œuvre la Déclaration et invite les États qui se sont abstenus lors du vote sur la Déclaration à lui apporter dorénavant leur appui;

e) Se réfère à la proposition 3 de sa deuxième session<sup>3</sup> et à la proposition 7 de sa troisième session<sup>4</sup> concernant l'Examen périodique universel et propose que, dans le cadre de celui-ci, le Conseil des droits de l'homme porte une attention soutenue à la mise en œuvre des recommandations concernant les peuples autochtones.

**Proposition 3: Renforcer le droit de participation des peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

a) Se réfère à l'article 18 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui affirme que ces derniers ont le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant à leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;

b) Se réfère également à l'article 41 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui fait obligation au système des Nations Unies de contribuer à la pleine mise

<sup>2</sup> Résolution 15/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 7 et 8.

<sup>3</sup> A/HRC/12/32.

<sup>4</sup> A/HRC/15/36.

en œuvre des dispositions de la Déclaration, notamment par la mise en place des moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant;

c) Reconnaît que dans le système des Nations Unies les arrangements consultatifs concernant les entités non étatiques peuvent empêcher des organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris des gouvernements autochtones traditionnels ou des parlements, assemblées et conseils autochtones, de participer aux processus décisionnels car ils ne sont pas toujours constitués en organisations non gouvernementales;

d) Propose que le Conseil des droits de l'homme encourage l'Assemblée générale à adopter au plus tôt des mesures appropriées à caractère permanent pour faire en sorte que les organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris les gouvernements autochtones traditionnels et les parlements, assemblées et conseils autochtones, puissent participer aux réunions des Nations Unies en qualité d'observateurs avec, au minimum, les mêmes droits de participation que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

**Proposition 4: Mesures visant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

a) Se réfère à la résolution 15/7 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil encourage les États qui ont approuvé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones à adopter des mesures visant à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration, conformément à l'article 38 de celle-ci;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme le charge d'effectuer, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une enquête par questionnaire sur les mesures visant l'application de la Déclaration, afin de compléter les informations reçues à sa session annuelle et de préciser les mesures et les stratégies de mise en œuvre qui pourraient convenir pour assurer le respect et la pleine application de la Déclaration.

**Proposition 5: Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

a) Se réfère à la nécessité d'une approche inclusive et réglée par des principes pour assurer la pleine participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones à toutes les étapes, depuis la planification et les préparatifs jusqu'à la Conférence proprement dite et son suivi. En outre, le principe de la pleine participation – officielle, égale et effective – des peuples autochtones devrait être appliqué pour toutes les futures conférences mondiales, sur la base des droits affirmés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme accueille favorablement la décision du Parlement sami, en Norvège, d'organiser en 2013 une conférence autochtone préparatoire à la Conférence mondiale et demande à l'Assemblée générale et aux États de veiller à ce que le résultat du processus préparatoire autochtone soit incorporé aux résultats de la Conférence mondiale;

c) Décide que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones devrait faire l'objet d'un point de l'ordre du jour de sa cinquième session;

d) Propose que le Conseil des droits de l'homme appuie la pleine participation des peuples autochtones, y compris les jeunes et les femmes, à toutes les étapes de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

**Proposition 6: Suivi du rapport du Mécanisme d'experts sur l'étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

- a) Encourage les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à fournir un appui financier et technique aux peuples autochtones pour les aider à établir leurs propres établissements d'enseignement, conformément à l'article 14 de la Déclaration;
- b) Propose que le Conseil des droits de l'homme encourage les États à mettre en place des mesures législatives et de politique générale propices au développement et au fonctionnement de systèmes éducatifs traditionnels de manière à renforcer les langues et les cultures autochtones afin de promouvoir et de protéger le bien-être et l'identité des peuples autochtones, et à faire en sorte que l'éducation de qualité devienne une priorité nationale au sein des États.

**Proposition 7: Séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

- a) Notant que l'on admet généralement la nécessité de régler l'héritage des systèmes scolaires en internat ou externat et des orphelinats établis de par le monde pour que les droits fondamentaux de multiples générations d'autochtones soient pleinement reconnus;
- b) Notant également qu'un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation favorisera la réconciliation entre les peuples autochtones, les États, les églises et les autres citoyens;
- c) Se réfère à la proposition 8 de sa troisième session<sup>5</sup> dans laquelle il constate que les processus nationaux de vérité et réconciliation constituent un modèle et un mécanisme importants pour améliorer les relations entre États et peuples autochtones et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité de préparer un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation;
- d) Se réfère au rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session<sup>6</sup>, dans laquelle l'Instance permanente appuie l'idée d'un séminaire international d'experts sur la vérité et la réconciliation;
- e) Propose qu'un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation se tienne en 2013.

**Proposition 8: Institutions nationales de défense des droits de l'homme**

*Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:*

- a) Se réfère à la proposition 2 de sa deuxième session<sup>7</sup> et à la proposition 1 de sa troisième session<sup>8</sup>, où il préconisait que les institutions nationales de protection des droits

---

<sup>5</sup> A/HRC/15/36.

<sup>6</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23 (E/2011/43-E/C.19/2011/14)*, par. 95.

<sup>7</sup> A/HRC/12/32.

<sup>8</sup> A/HRC/15/36.

de l'homme s'attachent à promouvoir et à protéger efficacement les droits des peuples autochtones;

b) Se félicite de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de plusieurs institutions nationales des droits de l'homme consistant à élaborer un guide pratique à l'intention des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'optique de la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et préconise que toutes les parties intéressées, y compris les peuples autochtones, participent à l'élaboration de ce guide pratique et que celui-ci, une fois achevé, soit largement diffusé, en particulier à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin qu'elles y trouvent des orientations concrètes pour leurs activités concernant les peuples autochtones;

c) Se félicite également de la décision du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de tenir une réunion-débat sur les peuples autochtones à sa prochaine session, en mars 2012, et préconise que lui-même participe à cette réunion-débat.

### **III. Organisation de la session**

#### **A. Participation**

3. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa quatrième session à Genève, du 11 au 15 juillet 2011. Les cinq membres du Mécanisme y ont participé: M. Vital Bamberze (Burundi), M<sup>me</sup> Anastasia Chukhman (Fédération de Russie), M<sup>me</sup> Jannie Lasimbang (Malaisie), M. Wilton Littlechild (Canada) et M. José Carlos Morales Morales (Costa Rica).

4. Ont aussi participé à cette session des représentants des États membres, du Saint-Siège, de plusieurs organismes et programmes des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme, de peuples autochtones et d'organisations non gouvernementales (voir l'annexe I).

5. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Grand Chef Edward John, et une représentante du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, M<sup>me</sup> Tarcila Rivera Zea, ont aussi participé à la session.

#### **B. Documentation**

6. Le Mécanisme d'experts était saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/EMRIP/2011/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/EMRIP/2011/1/Add.1), qui avaient été établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de la version préliminaire éditée du rapport final (A/HRC/EMRIP/2011/2) établi par le Mécanisme d'experts.

#### **C. Ouverture de la session**

7. Le Président-Rapporteur sortant, M. Morales Morales, a ouvert la quatrième session du Mécanisme d'experts, puis il a donné la parole à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

8. Dans son allocution d'ouverture, la Haut-Commissaire a souligné qu'avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, on avait franchi une étape importante dans la mobilisation en faveur des peuples autochtones. Elle a rappelé que ces derniers restaient parmi les populations les plus marginalisées dans le monde et qu'ils étaient souvent exclus du pouvoir politique et économique. Elle a ajouté que, selon une récente étude, plus de 80 % des autochtones vivaient dans la pauvreté, souvent défavorisés sur le plan de l'éducation ou de la santé. Par les études qu'il réalisait, notamment celle sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, dont il venait de présenter le rapport final, le Mécanisme d'experts pouvait jouer un rôle fondamental dans la prise en charge des questions de droits de l'homme auxquelles les peuples autochtones étaient confrontés. La participation aux processus décisionnels était un droit fondamental en soi, mais de surcroît elle était cruciale pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs autres droits, a déclaré la Haut-Commissaire en conclusion.

9. Dans son allocution d'ouverture, la Présidente du Conseil des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Laura Dupuy, a souligné que le Mécanisme d'experts avait pour mission de fournir au Conseil des avis sur les questions relatives aux peuples autochtones. Elle a rappelé que le Conseil, dans sa résolution 15/7, avait décidé de tenir à sa dix-huitième session un dialogue avec le Mécanisme d'experts.

10. Dans sa déclaration, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait ressortir l'intérêt des travaux du Mécanisme d'experts pour le développement d'une réflexion éclairée et d'orientations pratiques concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il a également souligné que les études et les avis thématiques du Mécanisme d'experts complétaient ses propres travaux et ceux de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

11. Grand Chef Edward John, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a dit l'importance du Mécanisme d'experts pour la défense et la protection des droits des peuples autochtones. Il a également souligné la nécessité d'une coordination entre les trois mécanismes dont le mandat est axé sur les peuples autochtones. Enfin, il a rappelé les principales questions traitées pendant la dixième session de l'Instance permanente, qui pouvaient présenter un intérêt pour les travaux du Mécanisme d'experts.

12. Dans son allocution, la Présidente du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Rosslyn Noonan, a salué le travail et l'approche consultative du Mécanisme d'experts. Elle a également déclaré que les institutions nationales de défense des droits de l'homme étaient des acteurs déterminants pour l'exploitation des études réalisées par le Mécanisme d'experts et restaient déterminées à contribuer à l'accomplissement de sa mission.

13. Parlant au nom du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, M<sup>me</sup> Rivera Zea s'est félicitée de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, grâce à laquelle le Fonds allait pouvoir continuer à faciliter financièrement la participation de représentants de peuples autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a également remercié les contributeurs et a lancé un appel pour qu'ils soient plus nombreux, car on avait constaté une diminution des dons.

#### **D. Élection du Bureau**

14. Le Président-Rapporteur sortant a invité les experts à désigner un président-rapporteur pour la quatrième session. M. Littlechild a indiqué que ceux-ci avaient décidé, par consensus, de nommer M. Bambanze Président-Rapporteur et M<sup>me</sup> Chukhman Vice-

Présidente-Rapporteuse. Le Président-Rapporteur sortant a déclaré ces deux membres élus par acclamation.

15. Dans sa déclaration, le Président-Rapporteur nouvellement élu a remercié son prédécesseur ainsi que les autres membres du Mécanisme d'experts pour son élection. Il a également remercié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de sa présence et du soutien apporté par le Haut-Commissariat. Il a ensuite rappelé que le Mécanisme d'experts était une instance unique en son genre de réflexion sur des questions spécifiques et qu'il était guidé dans ses travaux par la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme.

16. Le Président a évoqué les activités d'intersession du Mécanisme d'experts, en rapport surtout avec les travaux du Rapporteur spécial, de l'Instance permanente et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est félicité des réunions parallèles tenues par le Rapporteur spécial et son équipe pendant les sessions du Mécanisme d'experts pour répondre aux allégations de violations des droits de l'homme.

17. Enfin, il a marqué son appréciation de l'aide apportée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies sous forme de frais de voyage, ainsi que des contributions de différents États. Il a conclu en invitant tous les participants à contribuer de manière fructueuse à la quatrième session du Mécanisme d'experts et à formuler des propositions concrètes à l'intention du Conseil des droits de l'homme pour contribuer à la promotion des droits des peuples autochtones.

## **E. Adoption de l'ordre du jour**

18. Avant l'adoption de l'ordre du jour, M. Littlechild a informé les participants de la décision de l'Assemblée générale d'organiser en 2014 une conférence mondiale sur les peuples autochtones. Il a souligné l'importance d'assurer la pleine participation des peuples autochtones à toutes les étapes de la conférence mondiale. Il était important que le Mécanisme d'experts examine cette question à sa prochaine session, a-t-il insisté.

19. Le Mécanisme d'experts a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de sa quatrième session<sup>9</sup>.

## **IV. Suivi des études et avis thématiques**

20. M<sup>me</sup> Lasimbang a décrit l'étude du Mécanisme d'experts sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité et elle a insisté sur le fait que le but du point 3 de l'ordre du jour était de demander aux participants des informations sur la manière dont l'étude avait été mise à profit. Elle a aussi mentionné la réunion-débat d'une demi-journée consacrée aux langues et aux cultures autochtones qui devait se tenir au cours de la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme.

21. M. Littlechild a souligné que l'éducation devait constituer une priorité nationale et il a évoqué les questions de droits de l'homme associées aux internats pour enfants autochtones.

22. Plusieurs organisations ont pris la parole. Leurs interventions ont notamment porté sur la nécessité de reconnaître les systèmes éducatifs traditionnels et sur le manque de moyens financiers. Les préoccupations exprimées par les représentants de communautés autochtones portaient notamment sur le fait que les systèmes éducatifs négligeaient les

<sup>9</sup> A/HRC/EMRIP/2011/1.

cultures autochtones, sur l'inégalité d'accès à l'éducation pour les peuples autochtones et sur l'importance d'un enseignement dispensé dans les langues autochtones.

23. Quelques États ont décrit les mesures, plans et programmes divers qu'ils avaient adoptés en rapport avec le droit des peuples autochtones à l'éducation et indiqué comment ils avaient donné suite aux recommandations contenues dans l'étude du Mécanisme d'experts.

24. M. Morales Morales a remercié les représentants d'États et de peuples autochtones de leurs interventions et a souligné la nécessité d'une action concertée. L'étude montrait clairement que l'éducation était l'un des moyens les plus efficaces pour préserver les cultures autochtones, a-t-il ajouté.

25. M<sup>me</sup> Lasimbang a noté que de nombreux peuples autochtones cherchaient à établir leur propre système éducatif. Elle a fait observer que les difficultés liées à la mise en œuvre du droit à l'éducation dans le contexte autochtone devaient être prises en charge à la fois par les États et par les peuples autochtones. En conclusion, elle a souhaité voir la réflexion sur cette question se poursuivre lors de sessions futures.

26. M. Littlechild s'est félicité des mesures prises par différents États pour exploiter le rapport et il a encouragé les autres États à suivre ces bonnes pratiques. Il a mentionné l'importance de la langue autochtone et d'une éducation de qualité pour les peuples autochtones.

## **V. Étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions**

27. M<sup>me</sup> Lasimbang a souligné le fait que le rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions complétait le rapport intérimaire et incluait l'avis n° 2 du Mécanisme d'experts. En résumant le rapport, M<sup>me</sup> Lasimbang a signalé qu'il fournissait des exemples de bonnes pratiques concernant la participation des peuples autochtones à la prise de décisions, comme le Conseil des droits de l'homme l'avait demandé dans sa résolution 15/7, ces exemples provenant des recherches menées par le Mécanisme d'experts lui-même, des communications reçues et d'un atelier technique tenu sur la question. Elle a rappelé que le Mécanisme d'experts souhaitait entendre les observations des participants à sa quatrième session avant de présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session.

28. M. John Henriksen, ancien membre du Mécanisme d'experts et l'un des deux principaux coauteurs du rapport, a été présenté par le Président-Rapporteur. Il a indiqué que l'étude avait été écrite par des membres précédents du Mécanisme d'experts et il a invité les membres actuels à la finaliser. Il a rappelé que la participation effective des peuples autochtones à la prise de décisions était fondamentale pour la jouissance de leurs droits. Il a mis en exergue trois idées-force: a) l'autodétermination des peuples autochtones; b) le devoir de l'État de consulter les peuples autochtones; et c) le devoir de l'État de chercher à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Il a ensuite décrit brièvement le contenu de l'étude.

29. M. Littlechild a fait observer que l'action de certains États créait des obstacles à la participation des peuples autochtones. Il a souligné les difficultés que rencontrent des autochtones pour obtenir un visa ou pour faire reconnaître leur passeport, en particulier lorsqu'ils doivent entretenir des relations transfrontalières.

30. Des observateurs ont soulevé plusieurs questions: difficultés liées à la mise en œuvre du droit de participer à la prise de décisions à l'échelon national, importance du droit de participer aux processus décisionnels en ce qui concerne les politiques publiques,

participation des femmes autochtones à la prise de décisions, droit à l'autodétermination, droit au consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les terres, les ressources naturelles et les territoires des peuples autochtones, ou encore insuffisance de financement et absence d'infrastructure pour soutenir la participation des peuples autochtones et le droit d'appliquer les systèmes traditionnels de prise de décisions. D'autres observateurs ont souligné que, en matière de participation à la prise de décisions, les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient servir de passerelle entre l'État et les peuples autochtones. Plusieurs États ont mis en avant les bonnes pratiques et les améliorations apportées dans ce domaine.

31. M. Littlechild a remercié, entre autres, les États, les peuples autochtones, les membres de commissions nationales des droits de l'homme et les universitaires pour leurs contributions et analyses critiques du rapport final du Mécanisme d'experts sur son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions. Dans le cadre de l'examen de ce point important de l'ordre du jour, a-t-il dit, le Mécanisme d'experts a entendu témoigner de situations d'exclusion qui se produisent partout dans le monde (exclusion de la jeunesse et des gouvernements traditionnels, par exemple), ainsi que de l'absence de reconnaissance des peuples autochtones, autant de situations qui constituent des violations persistantes du droit de participer à la prise de décisions. Les questions fondamentales suivantes, notamment, ont été mises en relief: les violences électorales, la nécessité d'une communication interculturelle, les questions transfrontières et les lignes directrices récemment approuvées concernant les entreprises et les droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts allait devoir élaborer plus avant les résultats de son rapport final sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions et continuer de se concentrer sur le droit à l'autodétermination, sur le consentement préalable libre et éclairé et sur les droits concernant les terres, les territoires et les ressources, en laissant un peu de côté la «consultation»: ce droit de procédure avait été trop mis en avant, avec pour résultat d'occulter les droits matériels sur lesquels reposent la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones. Par ailleurs, des observateurs ont dit que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organismes des Nations Unies devraient permettre et assurer une représentation et une participation effectives des peuples autochtones à la prise de décisions (y compris en matière de gestion et de protection des droits), en particulier s'agissant des conventions et politiques de l'UNESCO qui concernent les peuples autochtones.

32. M. Littlechild a pointé les difficultés associées à la non-reconnaissance et à l'exclusion de certains groupes en tant qu'autochtones, qui font obstacle à la participation des peuples autochtones aux processus décisionnels. De façon plus générale, il a souligné que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, le consentement préalable libre et éclairé et la problématique des terres, des territoires et des ressources étaient intimement liés.

33. M. Littlechild a également noté les demandes de précisions sur le rapport final du Mécanisme d'experts et il a déclaré qu'elles seraient prises en considération pour la finalisation de cette étude. Les interventions importantes prononcées concernant les activités des industries extractives, sujet qui faisait actuellement l'objet d'une étude du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, avaient particulièrement retenu son attention.

34. M<sup>me</sup> Chukhman a souligné l'importance fondamentale du droit des peuples autochtones à participer aux processus décisionnels, en insistant particulièrement sur la nécessité de mettre en place des garanties pour que les jeunes autochtones puissent participer à la prise de décisions qui les concernent. Elle a mentionné les ressources nécessaires pour faciliter la participation des peuples autochtones à la prise de décisions et elle a évoqué à cet égard la nécessité de réduire le fossé entre le droit et les problèmes que

les peuples autochtones rencontrent sur le terrain, à tous les niveaux, pour participer à la prise de décisions.

35. M<sup>me</sup> Chukhman a rappelé aux participants que jadis les peuples autochtones prenaient leurs décisions de manière autonome et que maintenant beaucoup allaient devoir revivifier leurs propres processus décisionnels. Elle a également souligné la nécessité pour les peuples autochtones d'avoir accès aux médias afin de faciliter leur participation à la prise de décisions.

36. M. Morales Morales a félicité les États de l'attention qu'ils avaient portée au rapport du Mécanisme d'experts sur les peuples autochtones et la participation à la prise de décisions. Il a relevé la nécessité d'associer les peuples autochtones aux décisions concernant le développement et a suggéré que le Conseil des droits de l'homme, appuyé par le Mécanisme d'experts, s'attache avec les États à rechercher des solutions pacifiques à ces questions. M. Morales Morales a aussi désigné le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et les processus de nature à faciliter une réelle consultation des peuples autochtones comme un domaine sur lequel il convenait de continuer à travailler, et il a invité les peuples autochtones à déterminer par quels moyens les États et eux-mêmes pourraient, en coopération les uns avec les autres, mettre en œuvre l'obligation d'un consentement préalable libre et éclairé.

## **VI. Déclaration sur les droits des peuples autochtones**

37. M. Littlechild a relevé que la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme par laquelle celui-ci mettait en place le Mécanisme d'experts faisait référence à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il a félicité le Canada et les États-Unis d'Amérique, initialement opposés à la Déclaration, d'avoir changé de position pour désormais s'y associer et il a invité les États qui s'étaient abstenus lors du vote à approuver eux aussi la Déclaration.

38. M. Littlechild a expliqué que la Déclaration, longtemps attendue, constituait un cadre de réconciliation et un instrument de réparation qui devrait permettre de surmonter la marginalisation historique des peuples autochtones et de rétablir des relations empreintes de respect. La Déclaration devait éclairer toutes les études et tous les travaux du Mécanisme d'experts. Celui-ci allait œuvrer de concert avec le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et tous les organismes et programmes des Nations Unies pour faire des droits proclamés dans la Déclaration une réalité.

39. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a pris la parole en commençant par féliciter le Mécanisme d'experts de son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, qui fournissait au système international des orientations bien étayées. Il a exhorté les États à s'en servir comme guide pour leurs lois et politiques concernant ce droit fondamental. Il a pris note en particulier de la préconisation visant un mécanisme permanent de consultation avec les organes de gouvernance autochtones.

40. Le Rapporteur spécial a ensuite fait rapport sur ses activités de l'année écoulée eu égard à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui constituait le cadre normatif principal de son travail et qui reflétait un consensus mondial sur les droits des peuples autochtones. Il a expliqué son action visant à encourager les bonnes pratiques dans la mise en œuvre de la Déclaration, les rapports qu'il établissait sur les pays, les réponses aux allégations de violation des droits des peuples autochtones et ses études thématiques. En ce qui concerne ces dernières, le Rapporteur spécial a indiqué que son rapport 2011 allait traiter des préoccupations exprimées concernant les industries extractives. Les consultations qu'il avait tenues à ce jour montraient que les opinions divergeaient quant aux

incidences néfastes et aux avantages que les industries extractives pouvaient avoir dans les territoires autochtones. Il serait à son avis utile d'élaborer des lignes directrices ou des principes spécifiques pour aider les États, y compris en ce qui concernait la part et la maîtrise que les peuples autochtones devraient prendre dans la conception et l'exécution d'activités extractives.

41. Le Président-Rapporteur a rappelé que la Déclaration était le cadre normatif qui guidait les travaux du Mécanisme d'experts et que sa mise en œuvre effective à tous les niveaux restait un défi à relever. Il s'est félicité des suggestions constructives concernant les propositions que le Mécanisme d'experts allait soumettre au Conseil des droits de l'homme.

42. Plusieurs États et organisations ont formulé des observations concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Des participants ont dit que les organismes des Nations Unies devraient fournir des conseils et une assistance technique pour contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration à l'échelon local, régional et national. De bonnes pratiques ont été mises en exergue, telle la consécration constitutionnelle par quelques États de certains droits proclamés dans la Déclaration. Des peuples autochtones ont dit l'importance de reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination comme essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration, ainsi que l'importance d'un consentement préalable libre et éclairé, le cas échéant, et ils ont suggéré la création d'une base de données sur les mesures particulières prises pour donner effet à la Déclaration, notamment les meilleures pratiques, ainsi que la mise en place de plans d'action nationaux et d'activités de sensibilisation et d'éducation concernant la Déclaration. Quelques intervenants ont préconisé la traduction de la Déclaration dans les langues autochtones et sa diffusion aux autorités régionales. Plusieurs organisations autochtones ont préconisé la réalisation d'une étude sur les rapports entre autodétermination et souveraineté sur les ressources naturelles. Quelques-unes ont signalé qu'il pourrait être utile d'identifier les causes qui font obstacle à la mise en œuvre de la Déclaration, par exemple l'absence de définition de la notion de peuple autochtone. Pour certaines, une convention sur les droits des peuples autochtones pourrait faciliter la jouissance des droits énoncés dans la Déclaration; d'autres ont fait observer que les droits énoncés dans la Déclaration étaient le reflet, appliqué au contexte autochtone, de droits que différents instruments relatifs aux droits de l'homme imposaient déjà de respecter. À propos des parties prenantes, il a été mentionné que la jeunesse autochtone devait être engagée dans la mise en œuvre de la Déclaration. Quelques intervenants ont aussi appelé les États qui s'étaient abstenus lors du vote à l'Assemblée générale à soutenir dorénavant la Déclaration.

43. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a ajouté que certaines de ses activités concordaient avec la Déclaration, notamment le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones.

## **VII. Propositions à présenter au Conseil des droits de l'homme**

44. Le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts a ouvert le débat sur les propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme, en rappelant la résolution 6/36 du Conseil.

45. Des observateurs ont formulé des recommandations à incorporer dans les propositions que le Mécanisme d'experts allait présenter. Ces recommandations portaient notamment sur les questions thématiques qu'il conviendrait de traiter dans l'avenir et sur le suivi des première et deuxième études réalisées par le Mécanisme d'experts. M. Littlechild a résumé quelques-unes des propositions formulées par les participants, au nombre desquelles les suivantes: une étude thématique qui porterait sur les industries extractives,

sur les questions transfrontières ou sur les structures de gouvernance traditionnelles, l'organisation d'un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation, l'élaboration de lignes directrices concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, une demande à adresser au Conseil des droits de l'homme pour qu'il tienne chaque année une réunion-débat thématique d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones et l'inscription de la Conférence mondiale sur les droits des peuples autochtones à l'ordre du jour de la session de 2012 du Mécanisme d'experts.

46. Le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires a recommandé que les membres du Mécanisme d'experts étudient la possibilité de lancer, dans le rapport de leur prochaine session, un appel à contributions à tous les États, au système des Nations Unies, aux fondations et aux autres donateurs en faveur du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

## **VIII. Adoption du rapport et des propositions**

47. À sa dernière séance, le Mécanisme d'experts a adopté le rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, ainsi que plusieurs propositions (voir plus haut, sect. II). Toutes les propositions ont été adoptées par consensus par les membres du Mécanisme d'experts.

48. En outre, les membres du Mécanisme d'experts ont adopté un ordre du jour provisoire pour la cinquième session (voir l'annexe II).

## Annexe I

### Liste des participants

#### États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Suède, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

#### État non membre représenté par un observateur

Saint-Siège

#### Mandats, mécanismes, organes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies représentés par des observateurs

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Programme des Nations Unies pour le développement

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

#### Organisations intergouvernementales, organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme représentés par des observateurs

Banque mondiale

Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme

Union européenne

#### Institutions nationales des droits de l'homme représentées par des observateurs

Commission australienne des droits de l'homme

Commission canadienne des droits de la personne

Commission néo-zélandaise des droits de l'homme

Commission philippine des droits de l'homme

#### Universitaires et experts des questions autochtones représentés par des observateurs des institutions ci-après

Centre pour le développement et l'environnement (SUM) de l'Université d'Oslo, Faculté de droit de l'Université du Manitoba, Hawaii Institute for Human Rights, Institut latino-américain, Université Leuphana de Lüneburg, Université technique de Berlin – Analyse structurelle des systèmes culturels, Université Victoria de Wellington

#### Organisations non gouvernementales et nations, peuples et organisations autochtones représentés par des observateurs

Consejo Indio Exterior, Consejo Indio de Sud America, Oloibori Community Based Organization, Samburu Women for Education and Environment Development

Organization, Ilchamus Development and Human Rights Organization, Cultural Survival, Mouvement indien Tupaj Amaru, RAIPON, Zo re-unification Organization, CNDPA, Jharkhand Indigenous Youth for Action, CAPAJ, Kampuchea Khmer Krom Federation, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Kakisiwew Treaty Council, Massai Experience et Linapyco, Naga Peoples Movement for Human Rights, Indigenous Peoples' Foundation for Education and Environment, International Work Group for Indigenous Affaires, Te Kura Kaupapa Maori o Ngati Kahungunu o Te Wairoa Aotearoa, Aotearoa Indigenous Rights Trust, Rehoboth Community of Namibia, Congrès populaire coutumier Kanak, Comité de solidarité avec les Indiens des Amériques (CSIA-NITASSINAN), Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale, Indigenous World Association, National Native Title Council of Australia, National Congress of Australia's First Peoples, Association culturelle amazighe, International Public Organization Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea, Kanaki Nouvelle-Calédonie, Universal Esperanto Association, Consultative Delegation for Cham Human Rights, Cham National Federation of Cambodia, INCOMINDIOS, Convergencia Indigena Kabawil, Ti Tlanizke, Dewan Adat Papua, Aboriginal Legal Rights Movement of Western Australia, Indigenous Peoples Alliance of the Archipelago, Federation of Nepalese Indigenous Nationalities, Aktionsgruppe Indianer & Menschenrechte, Akin Working Circle Indians of North America, Global 2000 – Amis de la Terre Autriche, American Indian Law Alliance, Red Nacional de Jovenes Indigenas, Parlement Rapa Nui, International Council for Human Rights, Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme, Organisation des nations autochtones de Guyane française, Return to Earth, Conference of NGOs-Congo, Réseau amazigh pour la citoyenneté «Azetta», Bangsa Adat Alifuru, Dewan Adat Papua, Saami Council, Movimiento Indigena Tawantinsuyo MIT-Peru, Hpi-Hcu-Icgr-Ecor-Ibecor, Association of Indigenous Peoples in the Ryuyus, Al-Hakim Foundation, Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee, Native Women's Association of Canada, Comisión de Juristas Indígenas en la República Argentina, La pirogue, Youth Association of Finno-Ugrie Peoples, Muori Karjala, CNDPA Lifou Nouvelle-Calédonie, Culture de solidarité afro-indigène, Ermineskin Cree Nation, International Indigenous Women's Forum, Structural Analysis of Cultural Systems, Supreme National Council of Kampuchea Krom, Association pour l'intégration et le développement durable au Burundi, National Centre for Indigenous Studies, Tomwo Integrated Pastoralist Development Initiatives, Association Kanak Lapiroque, International Indian Treaty Council, Indigenous World Association, Indinoma and African Indigenous Women's Organisation, Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee), Comité consultatif mondial des Amis (Quakers)

## Annexe II

### Ordre du jour provisoire de la cinquième session

1. Élection du Bureau.
  2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  3. Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
  4. Suivi des études et avis thématiques.
  5. Étude et avis thématiques selon la résolution à venir du Conseil des droits de l'homme.
  6. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
  7. Propositions à présenter au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
  8. Adoption du rapport.
-